

Arrêt

**n° 42 243 du 23 avril 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Jette, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKY loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 août 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence sa mère Belge.

1.2. En date du 16 novembre 2009, a été pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Pas d'affiliation à la mutuelle »

2. Question préalable : Demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle affirme, en substance, que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, dans le cadre d'un pouvoir autonome, en sorte qu'elle doit être mise hors de cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que d'une « décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « la requérante est réellement à charge de sa mère de nationalité Belge ; Que cela n'est pas contesté par la partie adverse ; Que la requérante est bien inscrite à la mutuelle « Fédérations des mutualités socialistes du Brabant » ; Qu'elle est couverte aussi bien pour les petits risques que pour les gros risques ; Que ceci fait preuve d'une mauvaise administration et que la motivation est totalement en dehors de la vérité et de la réalité des faits ».

Elle ajoute « Que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 [...]. La famille d'un belge bénéficie du droit familial (sic) dans les

mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire » et cite une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère au moyen développé dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait une décision totalement disproportionnée et déraisonnable, un excès de pouvoir, une mauvaise administration, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Liberté fondamentales, énoncés dans l'exposé du moyen.

Le Conseil constate également, qu'à la date de l'introduction de sa demande de séjour, la loi du 15 décembre 1980 ne comprenait plus d'article 40, § 6, invoqué dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la prise d'une décision totalement disproportionnée et déraisonnable, de la commission d'un excès de pouvoir, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une mauvaise administration, ou de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation, nullement contestée en termes de requête, que la requérante est restée en défaut de produire une preuve d'affiliation à une mutuelle, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur le verso de l'annexe 19 établie le 11 août 2008 : « Il/elle est prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard le 10/11/2009, les documents suivants : [...] mutuel (sic) ».

Bien que cette preuve d'assurance maladie ne soit prévue, selon les termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que pour les seuls ascendants, membres de la famille d'un Belge, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la légalité de cette exigence, se bornant à alléguer que « la requérante est bien inscrite à la mutuelle « Fédération des mutualités socialistes du Brabant » » et « Qu'elle est couverte aussi bien pour les petits risques que pour les gros risques » et à joindre à son recours une carte SIS attestant de cette affiliation.

Le Conseil constate, s'agissant de cet élément, que la partie requérante n'allègue toutefois pas avoir produit ce document à la seconde partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Il rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était affiliée à une mutuelle au moment de sa demande et partant, en décider qu'elle ne

remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante a, d'une part, au renvoi à la jurisprudence précitée et, d'autre part, à l'invocation de l'intégration de la requérante dans la mesure où, ni cette jurisprudence ni cette intégration ne sont de nature à contester utilement le motif de la décision querellée selon lequel la requérante n'aurait pas démontré son affiliation à une mutuelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P.PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS